

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60 000 Beauvais

Lille, le 20 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

ALLEE DE FRENES
60290 RANTIGNY

Références : IC-R/0214/22-ED/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implanté ALLEE DE FRENES 60290 RANTIGNY. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
- ALLEE DE FRENES 60290 RANTIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0005105624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE est autorisée sur son site de Rantigny à exploiter des installations de fabrication de polystyrène expansé.

Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 et complétées par l'arrêté complémentaire du 27 novembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- GEREP,
- Eau,
- Air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations d'incinération	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3	/	Sans objet
Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.6	/	Sans objet
Respect VLE air	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article Art. 4.1.1	/	Sans objet
Dispositions spécifiques à la fabrication du polystyrène expansé	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les informations indiquées dans GEREP sont exhaustives et sont estimées à partir des données collectées par l'entreprise.

Il est à noter que les consommations maximales d'eau sur le réseau d'eau public prescrites dans l'arrêté préfectoral du 27/11/2015 semblent ne pas prendre en compte l'ensemble des usages du site. L'exploitant a déposé un porter à connaissance afin de faire réviser cette prescription.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 25/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2022
Prescription contrôlée : [...] La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de chacune des cheminées 6, 8 et 9 dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.[...]
Constats : Lors de l'inspection précédente, l'exploitant avait présenté le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques suite au contrôle réalisé par l'APAVE du 2 au 3/02/2021. Le rapport faisait apparaître une non-conformité sur la vitesse d'éjection au niveau du rejet n°9 "lit fluidisé": vitesse mesurée à 5.2 m/s inférieure à la vitesse minimale de 8 m/s. L'exploitant avait indiqué que lors des travaux de rehausse réalisés en janvier 2022 sur les cheminées, un cône de réduction avait été mis en place sur le rejet n°9. Le diamètre de la cheminée est passé de 1m à 0.75 m (diamètre calculé par l'APAVE afin de pouvoir atteindre la vitesse d'éjection minimale). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de l'APAVE du 14/03/2022 indiquant un non respect de la vitesse minimale d'éjection du rejet du lit fluidisé : vitesse mesurée 3.7 m/s inférieure à la vitesse minimale de 8 m/s . L'exploitant a expliqué que cette mesure n'était pas représentative de la vitesse d'éjection réelle puisque le diamètre du conduit où est effectué la mesure est supérieur au diamètre de sortie des fumées. Une nouvelle mesure a été effectuée le 02/05/2022 par l'APAVE. Cette deuxième mesure a été intégrée dans une deuxième version du rapport précédemment cité et envoyé par mail du 09/05/2022. Ce rapport indique que la vitesse au débouché est de 8,2 m/s ce qui est supérieur à la vitesse minimale de 8 m/s et est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation - ou soumis à enregistrement
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration GERE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que la déclaration GERE concernant l'année 2021 avait bien été réalisée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m3/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m3/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; Constats : L'exploitant déclare les volumes d'eaux rejetés et prélevés. Il déclare également les émissions dans l'eau de MES. Lors de l'inspection, les résultats de mesure des rejets dans l'eau de juillet 2021 ont été consultés afin de vérifier que, pour les autres paramètres suivis par l'exploitant, les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 n'étaient pas susceptibles d'être dépassés. Les résultats sont les suivants : - DCO : 3 kg/j (seuil GEREPE à 50 tonnes par an), - DBO5 : 341g/j (seuil GEREPE à 43 tonnes par an), - Azote global : 152 g/j (seuil GEREPE à 50 tonnes), - Phosphore total : 14 mg/j (seuil GEREPE à 5 tonnes). Au vu de ces résultats de mesures, il peut être estimé que pour ces paramètres, la quantité émise sur l'année 2021 ne dépasse pas les seuils fixés par l'annexe II de l'arrêté du 31/01/2008. En ce qui concerne le suivi des émissions dans l'eau des autres polluants prescrits dans l'arrêté préfectoral, en l'absence de non conformité vis-à-vis des flux prescrit, ceux-ci ne peuvent pas dépasser les seuils de GEREPE au vu des flux maximaux prescrits : - Hydrocarbures (flux maximal prescrit par l'arrêté préfectoral à 100 g/j et seuil GEREPE à 10 tonnes/an), - Zinc (flux maximal prescrit par l'arrêté préfectoral à 100 g/j et seuil GEREPE à 200 kg/an), - Plomb (flux maximal prescrit par l'arrêté préfectoral à 5 g/j et seuil GEREPE à 20 kg/an), - Cuivre (flux maximal prescrit par l'arrêté préfectoral à 5 g/j et seuil GEREPE à 50 kg/an), - Chrome (flux maximal prescrit par l'arrêté préfectoral à 5 g/j et seuil GEREPE à 50 kg/an), - Composés organiques halogénés (flux maximal prescrit par l'arrêté préfectoral à 30 g/j et seuil GEREPE à 1 tonne/an). Concernant les émissions dans l'air, l'exploitant déclare uniquement des émissions de COVNM liés au pentane émis lors de l'expansion des billes de polystyrène. Une autre source d'émissions dans l'air sont les installations de combustion (7,4 MW) . A partir des résultats de mesures réalisées le 27/08/2021, il a été estimé (en prenant l'hypothèse que les installations fonctionnent 24H/24 pendant 365 jours par an) les émissions des paramètres suivis : - Poussières : 33 g/h mesuré -> 289 kg en 2021 (seuil GEREPE à 100 tonnes), - SO2 : 193 g/h mesuré -> 1,69 tonnes en 2021(seuil GEREPE à 150 tonnes), - NOx : 1,41 g/h mesuré -> 12 kg en 2021 (seuil GEREPE à 100 tonnes). Au vu des résultats de mesures et de ces estimations, la déclaration GEREPE effectuée est exhaustive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant a déclaré pour l'année 2021 l'ensemble des paramètres déclarés en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NO _x , SO _x et TSP. Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation, - le mode de calcul des émissions
Constats : Non concerné, l'installation de combustion a une puissance inférieure à 20 MW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II - (**)Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, le seuil de déclaration des 16 polluants suivants est fixé à 0 : NO _x , SO _x , As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, PCDD/F, Hcl, HF, Co, Mn, TI, V. Art. 10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions Art. 10.3 – Informations supplémentaires : le rendement et les quantités de chaleur et d'électricité produites.
Constats : Non concerné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Non concerné, le site ne consomme pas plus de 30 tonnes de solvants
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Prescription contrôlée : Données spécifiques pour les installations : - consommant plus de 30 t/an de solvants - utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351
Constats : Non concerné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : L'exploitant a contacté le CITEPA pour connaître la meilleure estimation possible des émissions de COVNM. Par mail du 20/04/2020, le CITEPA a conseillé l'exploitant d'utiliser le bilan matière ou le facteur de corrélation. L'exploitant a choisi d'utiliser le facteur de corrélation qu'il détermine à partir d'une moyenne (pondérée par les quantités utilisées) des concentrations de pentane présents dans les différentes billes multipliée par le taux d'émission qui a été estimé à 73 % lors d'une précédente étude réalisée par le CITEPA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : L'exploitant a estimé ses émissions de MES dans l'eau en multipliant le flux journalier mesuré en juillet 2021 (4 092 g) par 365 jours. Il a ainsi déclaré 1 493 kg sur l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentelles (...)
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu d'émissions accidentelles en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.6		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite d'émissions)		
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...]		
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l) POINT N°1 (aval noue Sud)	Flux maximal pour certains polluants POINT N°1 (aval noue Sud)
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j, 35 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j	/
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal < à 50 kg/j, 125 mg/l si le flux journalier maximal > à 50 kg/j	/
DBO ₅	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j, 30 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j	/
Azote global	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j	/
Phosphore total	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j	/
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	100 g/j
Zinc et composés (en Zn)	0,1 mg/l	100 g/j
Nickel et composés (en Ni)	0,4 mg/l	100 g/j
Plomb et composés (en Pb)	0,1 mg/l	5 g/j
Cuivre et composés (en Cu)	0,1 mg/l	5 g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,1 mg/l	5 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,1 mg/l	30 g/l
Constats : Lors de l'inspection, les résultats de mesures de juillet 2021 ont été présentés. Il n'a pas été constaté de dépassement des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) fixées dans l'arrêté préfectoral.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Respect VLE air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)
Prescription contrôlée : Les rejets issus des cheminées 6, 8 et 9 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Poussières 150 mg/Nm3 si flux < 0,5 kg/h, 100 mg/Nm3 si flux > 0,5 kg/h
Constats : La dernière version du rapport de mesures effectuées le 17/02/2022, 18/02/2022 et 02/05/2022 par l'APAVE indique que les VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article Art. 4.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)		
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
Réseau public	1 000 m ³	/
Forage	30 000 m ³	18 m ³ /h (débit moyen horaire : 18 m
L'eau prélevée dans la Brèche n'est utilisée que pour l'alimentation du réseau de sprinklage de l'usine en cas de sollicitation pour l'extinction. L'eau est prélevée par un groupe motopompe diesel (et d'un deuxième en cas de défaillance de la première). L'eau prélevée au niveau du réseau public est utilisée : • à des fins industrielles (fabrication de la vapeur pour la chaudière existante en secours et nettoyage des sols ; • à des fins sanitaires pour les besoins en eau potable des bureaux et des sanitaires ; • pour les exercices incendie : appoints lors des essais du réseau sprinklage (hors extinction). Constats : Il a été constaté que l'exploitant respecte les consommations maximales annuelle prélevées dans le forage sur les 3 dernières années d'après la déclaration GEREP. Cependant, il ne respecte pas la quantité les consommations maximales annuelle prélevées dans le réseau public sur les 2 dernières années d'après la déclaration GEREP (13 090 m³ en 2020 et 13 337 m³ en 2021). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il devait y avoir une erreur dans la prescription indiquée dans l'arrêté préfectoral concernant la consommation d'eau du réseau public. Il est à noter qu'initialement, le fonctionnement du site était encadré par l'arrêté préfectoral du 05/03/2012 qui iprescrivait un prélèvement maximal annuel de 17 000 m³. Cette quantité est passée à 1 000 m³ dans l'arrêté préfectoral du 27/11/2015 qui a été pris suite à la mise en place d'une chaufferie biomasse sur le site. Cette quantité de 1 000 m³ d'eau est la quantité prévue par l'exploitant pour faire fonctionner sa chaudière biomasse. D'après l'exploitant cette quantité ne prend pas en compte les autres consommations d'eaux (sanitaires, appoint du réseau de sprinklage, etc.). L'exploitant a transmis par mail du 09/05/2022, une copie du porter à connaissance qu'il a envoyé à la préfète afin de modifier cette prescription pour prendre en compte l'ensemble des consommation et ainsi d'indiquer une quantité maximale annuelle consommée pour le réseau public de 15 000 m³.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Observations : La demande de modification de la quantité maximale autorisée pour le prélèvement dans le réseau public sera prise en compte dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Dispositions spécifiques à la fabrication du polystyrène expansé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) de son installation comprenant notamment : – l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; – le recyclage intégral des chutes de découpe ; – l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; Chaque année et avant le 30 avril, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un état de la mise à jour de la veille réglementaire sur les possibilités de captation et de traitement des émissions notamment sur les postes de pré-expansion.
Constats : Lors de la dernière inspection, l'exploitant a indiqué que l'AFIPEB (Association Française de l'Isolation en Polystyrène Expansé dans le Bâtiment), à laquelle il est adhérent, s'est engagé en 2010 auprès du ministère à suivre un plan de réduction des émissions de pentane. Cet engagement porte en particulier sur le point suivant: "utilisation de polystyrène expansible à taux de pentane réduit, soit au moins 65% de matière première à taux maximal de 5.6% en 2020". A la fin de l'année 2021, l'exploitant indique être conforme à cet engagement avec un taux de pentane moyen à 5.59 % et 78 % de matières premières utilisées à un taux maximal de 5.6% de pentane. L'exploitant indique que des tests de matières premières contenant moins de pentane sont en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet